



Décision de réévaluation

RVD2022-05

Difénoconazole et préparations commerciales connexes

Décision finale

(also available in English)

Le 21 avril 2022

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2022-5F (publication imprimée)
H113-28/2022-5F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2022

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Table des matières

Décision de réévaluation concernant le difénoconazole et les préparations commerciales connexes.....	3
Décision de réévaluation concernant le difénoconazole.....	4
Prochaines étapes.....	5
Autres renseignements.....	5
Évaluation scientifique révisée	7
1.0 Évaluation révisée des risques pour la santé.....	7
1.1 Sommaire toxicologique	7
1.2 Évaluation de l'exposition par le régime alimentaire et des risques connexes	7
1.3 Évaluation de l'exposition en milieu professionnel et autre que professionnel et des risques connexes.....	7
2.0 Évaluation révisée des risques pour l'environnement.....	7
3.0 Évaluation de la valeur.....	7
Annexe I Produits contenant du difénoconazole homologués au Canada ¹	8
Tableau 1 Produits contenant du difénoconazole dont l'étiquette doit être modifiée.....	8
Tableau 2 Produits contenant du difénoconazole dont l'étiquette ne doit pas être modifiée.....	10
Annexe II Liste des auteurs de commentaires formulés en réponse au document PRVD2021-06, et leur affiliation.....	11
Annexe III Commentaires et réponses	12
Annexe IV Modifications à apporter à l'étiquette des produits contenant du difénoconazole..	15

Décision de réévaluation concernant le difénoconazole et les préparations commerciales connexes

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit régulièrement réévaluer tous les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes en vigueur en matière de santé et d'environnement et pour garantir qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant des fabricants de pesticides, des rapports scientifiques publiés et d'autres organismes de réglementation, ainsi que des commentaires reçus dans le cadre des consultations publiques. Santé Canada se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques conformes aux normes internationales, ainsi que sur les démarches et les politiques actuelles de gestion des risques

Le difénoconazole est un fongicide systémique dont l'utilisation est homologuée pour lutter contre une large gamme de maladies fongiques affectant différentes cultures de plein champ, divers fruits et légumes, et le gazon. Pour connaître les produits actuellement homologués qui contiennent du difénoconazole, veuillez consulter la Base de données de l'information sur les produits antiparasitaires et l'annexe I. Le Projet de décision de réévaluation PRVD2021-06, *Difénoconazole et préparations commerciales connexes*¹, qui présente l'évaluation du difénoconazole et le projet de décision, a fait l'objet d'une période de consultation de 90 jours qui a pris fin le 26 août 2021. Il est proposé dans le document PRVD2021-06 de maintenir l'homologation au Canada des produits contenant du difénoconazole, à condition que les mesures d'atténuation des risques supplémentaires proposées soient en place. Les mesures proposées pour atténuer les risques comprenaient la mise à jour des mesures techniques de protection actualisées, de l'équipement de protection individuelle, ainsi que des énoncés pour réduire le potentiel de dérive, des mentions de danger pour l'étiquetage des semences, des précautions pour l'environnement sur les étiquettes et des zones tampons de pulvérisation.

Santé Canada a reçu des commentaires concernant les évaluations des risques pour la santé et pour l'environnement. L'annexe II présente la liste des auteurs de commentaires. L'annexe III résume les commentaires reçus ainsi que la réponse de Santé Canada. Les commentaires n'ont entraîné aucun changement aux évaluations des risques pour la santé; toutefois, ils ont modifié les zones tampons pour la protection des milieux terrestres et dulcicoles lors de la pulvérisation aérienne du produit sur les pommes de terre. Les mesures d'atténuation proposées et décrites dans le document PRVD2021-06 demeurent inchangées.

Le document PRVD2021-06 contient la liste des références aux renseignements sur lesquels repose la décision de réévaluation proposée, et aucune autre donnée n'a été utilisée pour rendre la décision de réévaluation finale. La liste complète des références de l'ensemble des renseignements utiles se trouve donc dans le document PRVD2021-06.

¹ « Énoncé de consultation » conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Le présent document expose la décision² finale concernant la réévaluation du difénoconazole, y compris les modifications exigées (mesures d'atténuation des risques) pour protéger la santé humaine et l'environnement et celles qui doivent être apportées à l'étiquette des produits pour les rendre conformes aux normes en vigueur. Tous les produits qui contiennent du difénoconazole homologués au Canada sont touchés par cette décision de réévaluation.

Décision de réévaluation concernant le difénoconazole

Santé Canada a terminé la réévaluation du difénoconazole. Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a jugé acceptable de maintenir l'homologation des produits contenant du difénoconazole. Une évaluation des renseignements scientifiques disponibles révèle que les produits contenant du difénoconazole répondent aux normes actuelles visant la protection de la santé humaine et de l'environnement et qu'ils ont une valeur acceptable lorsqu'ils sont utilisés conformément aux conditions d'homologation, qui comprennent des mesures d'atténuation supplémentaires. Des modifications doivent être apportées aux étiquettes : elles sont résumées ci-dessous et présentées à l'annexe IV.

Mesures d'atténuation des risques

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués comportent un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Les modifications requises, y compris les énoncés modifiés ou mis à jour sur les étiquettes ou les mesures d'atténuation requises à la suite de la réévaluation du difénoconazole, sont résumées ci-dessous. Voir l'annexe IV pour de plus amples renseignements.

Santé humaine

Atténuation des risques

Pour protéger les travailleurs, la population générale et les animaux, les mesures d'atténuation des risques suivantes sont requises pour le maintien de l'homologation du difénoconazole au Canada :

- Traitement des semences de maïs, de canola, de colza et de moutarde :
 - Utilisation de systèmes de transfert fermés dans les installations commerciales de traitement
- Traitement des semences de céréales :
 - Port de combinaisons résistant aux produits chimiques par les préposés au nettoyage dans les installations commerciales de traitement
 - Utilisation de semoirs à cabine fermée
 - Port de combinaisons pour le chargement des semences dans le semoir

² « Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

- Ajout d'énoncés sur les étiquettes de produits et de semences visant à informer les utilisateurs de garder les produits hors de la portée des enfants et des animaux.
- Ajout d'énoncés incitant à adopter des pratiques exemplaires, afin de réduire au minimum l'exposition humaine à la dérive de pulvérisation ou aux résidus de pulvérisation.

Environnement

Atténuation des risques

Pour protéger l'environnement, les mesures d'atténuation des risques suivantes sont requises :

- Ajout de mises en garde sur les étiquettes visant à informer les utilisateurs du danger pour les arthropodes utiles, les plantes terrestres non ciblées et les organismes aquatiques.
- Ajout d'un énoncé sur les étiquettes visant à informer les utilisateurs du danger pour les oiseaux et les petits mammifères sauvages lorsque les semences traitées déversées ou exposées doivent être enfouies dans le sol ou ramassées.
- Mise à jour des zones tampons de dérive de pulvérisation en milieux terrestres et aquatiques pour protéger les plantes terrestres non ciblées et les organismes aquatiques.
- Ajout d'un énoncé sur les étiquettes visant à indiquer le risque de rémanence.

Prochaines étapes

En application de cette décision, les modifications nécessaires (mesures d'atténuation des risques et mises à jour des étiquettes) doivent être mises en œuvre sur les étiquettes de tous les produits au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document de décision. Par conséquent, les titulaires et les détaillants disposeront de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour commencer à vendre le produit portant la nouvelle étiquette modifiée. Les utilisateurs disposeront de la même période de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour commencer à utiliser le produit portant la nouvelle étiquette modifiée, qui sera accessible dans le Registre public.

L'annexe I contient des précisions sur les produits touchés par cette décision.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition³ à l'égard de cette décision de réévaluation concernant le difénoconazole et les préparations commerciales connexes dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides du site Web Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision »), ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de Santé Canada.

³ Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Il est possible de consulter, sur demande, les données d'essai confidentielles (citées dans le document PRVD2021-06) sur lesquelles repose la décision dans la salle de lecture de Santé Canada. Pour des précisions, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de Santé Canada.

Évaluation scientifique révisée

1.0 Évaluation révisée des risques pour la santé

1.1 Sommaire toxicologique

L'évaluation toxicologique du difénoconazole a déjà été effectuée et elle est résumée dans le document PRVD2021-06. Santé Canada n'a reçu aucun commentaire à cet égard; l'évaluation toxicologique demeure donc inchangée.

1.2 Évaluation de l'exposition par le régime alimentaire et des risques connexes

L'évaluation de l'exposition par le régime alimentaire du difénoconazole a déjà été effectuée et elle est résumée dans le document PRVD2021-06. Santé Canada a reçu un commentaire d'un membre du public. Après examen du commentaire, Santé Canada n'a pas modifié la conclusion de l'évaluation de l'exposition par le régime alimentaire et une réponse est fournie à l'annexe III.

1.3 Évaluation de l'exposition en milieu professionnel et autre que professionnel et des risques connexes

L'évaluation de l'exposition en milieu professionnel du difénoconazole a déjà été effectuée et elle est résumée dans le document PRVD2021-06. Santé Canada a reçu un commentaire du titulaire du produit de qualité technique concernant une erreur de typographie dans l'un des tableaux de résultats. Après examen du commentaire, Santé Canada n'a pas modifié la conclusion de l'évaluation de l'exposition en milieu professionnel, mais y a apporté une correction comme il est indiqué à l'annexe III.

2.0 Évaluation révisée des risques pour l'environnement

L'évaluation des risques pour l'environnement du difénoconazole a déjà été effectuée et elle est résumée dans le document PRVD2021-06. Santé Canada a reçu un commentaire du titulaire du produit technique dans lequel il demande la révision des zones tampons associées à la pulvérisation aérienne pour une préparation commerciale en particulier. Après examen du commentaire, Santé Canada a révisé les zones tampons pour cette préparation commerciale comme il est indiqué à l'annexe III.

3.0 Évaluation de la valeur

L'évaluation de la valeur du difénoconazole a déjà été effectuée et elle est résumée dans le document PRVD2021-06. Santé Canada n'a reçu aucun commentaire à cet égard; l'évaluation de la valeur demeure donc inchangée.

Annexe I Produits contenant du difénoconazole homologués au Canada¹

Tableau 1 Produits contenant du difénoconazole dont l'étiquette doit être modifiée

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché ²	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation ³	Principe actif (% , g/L)
25776	F	Syngenta Canada Inc.	DIVIDEND MG RÉSERVÉ AUX FINS DE FABRICATION	SU	Difénoconazole 32,8 %
25777	C		FONGICIDE DIVIDEND XL RTA	SU	Métalaxyl M et isomère S 0,27 %, difénoconazole 3,37 %
26637	C		Traitement de semences liquide HELIX	SU	Thiaméthoxame 10,3 %; métalaxyl M et isomère S 0,39 %; fludioxonil 0,13 %; difénoconazole 1,24 %
29490	C		FONGICIDE DIVIDEND EXTREME	SU	Métalaxyl M et isomère S 1,93 %; difénoconazole 7,73 %
30004	C		Fongicide INSPIRE	EC	Difénoconazole 250 g/L
30436	C		Traitement de semences CRUISER MAXX VIBRANCE CÉRÉALES	SU	Thiaméthoxame 30,7 g/L; sédaxane 8,0 g/L; métalaxyl M et isomère S 9,5 g/L; difénoconazole 36,9 g/L
30437	C		Traitement de semences VIBRANCE XL	SU	Sédaxane 13,8 g/L; métalaxyl M et isomère S 16,5 g/L; difénoconazole 66,2 g/L
30518	C		QUADRIS TOP	SU	Difénoconazole 125 g/L; azoxystrobine 200 g/L
30599	C		MAXIM D	SU	Fludioxonil 19,4 g/L; difénoconazole 19,4 g/L
30827	C		Fongicide INSPIRE SUPER	EC	Difénoconazole 86 g/L; cyprodinil 249 g/L
31024	C		CRUISER MAXX EXTREME POMME DE TERRE	SU	Thiaméthoxame 250 g/L; fludioxonil 62,5 g/L; difénoconazole 123 g/L
31050	C		FONGICIDE STADIUM	SU	Fludioxonil 142 g/L; difénoconazole 112 g/L; azoxystrobine 142 g/L
31408	C		VIBRANCE QUATTRO	SU	Sédaxane 15,4 g/L; métalaxyl M et isomère S 9,2 g/L; fludioxonil 7,6 g/L; difénoconazole 36,8 g/L
31453	C		CRUISER VIBRANCE QUATTRO	SU	Thiaméthoxame 61,5 g/L; sédaxane 15,4 g/L; métalaxyl M et isomère S 9,2 g/L; fludioxonil 7,7 g/L; difénoconazole 36,9 g/L

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché ²	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation ³	Principe actif (% , g/L)
31454	C		HELIX VIBRANCE	SU	Thiaméthoxame 269 g/L; sédaxane 3,4 g/L; métalaxyl M et isomère S 5 g/L; fludioxonil 1,7 g/L; difénoconazole 16 g/L
31526	C		APROVIA TOP	EC	Difénoconazole 117 g/L; benzovindiflupyr 78 g/L
31527	C		Fongicide ASCERNITY	EC	Difénoconazole 79 g/L; benzovindiflupyr 24 g/L
31537	C		Fongicide BRAVO TOP	SU	Chlorothalonil 500 g/L; difénoconazole 50 g/L
31564	C		FONGICIDE ACADEMY	SU	Fludioxonil 147 g/L; difénoconazole 247 g/L
32015	C		FONGICIDE EXEMPLA	SU	Difénoconazole 225 g/L; azoxystrobine 225 g/L
32624	C		VIBRANCE FLEXI CANOLA	SU	Sédaxane 8,4 g/L; métalaxyl M et isomère S 12,5 g/L; fludioxonil 4,2 g/L; difénoconazole 40 g/L
32625	C		VIBRANCE FLEXI CÉRÉALES	SU	Sédaxane 8,4 g/L; métalaxyl M et isomère S 12,5 g/L; fludioxonil 4,2 g/L; difénoconazole 40 g/L
33020	C		Fongicide A20259	SU	Pydiflumétofène 75 g/L; difénoconazole 125 g/L
33171	C		VIBRANCE ULTRA POMME DE TERRE	SU	Sédaxane 77,2 g/L; mandipropamide 154,3 g/L; difénoconazole 77,2 g/L
33206	C		Fongicide MIRAVIS Duo	SU	Pydiflumétofène 75 g/L; difénoconazole 125 g/L
33489	C		Fongicide BRAVO TOP 550	SU	Chlorothalonil 500 g/L; Difénoconazole 50 g/L
34228	C	NewAgco Inc.	FONGICIDE REVENUE	EC	Difénoconazole 250 g/L
34196	C	Sharda CropChem Limited	INTEREST FORTE	SU	Métalaxyl M et isomère S 0,27 %; difénoconazole 3,37 %

¹ En date du 17 décembre 2021, à l'exception des produits faisant l'objet d'un abandon ou d'une demande d'abandon.

² T = principe actif de qualité technique; F = concentré de fabrication; C = produit à usage commercial.

³ SO = solide; SU = suspension; EC = concentré émulsifiable ou émulsion.

Tableau 2 Produits contenant du difénoconazole dont l'étiquette ne doit pas être modifiée

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché ²	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation ³	Principe actif (% g/L)
25631	T	Syngenta Canada Inc.	DIFÉNOCONAZOLE FONGICIDE TECHNIQUE	SO	Difénoconazole 95 %
34191	T	NewAgco Inc.	NEWAGCO DIFENOCONAZOLE TECHNIQUE	SO	Difénoconazole 97,46 %
34193	T	Sharda CropChem Limited	SHARDA DIFÉNOCONAZOLE TECHNIQUE	SO	Difénoconazole 97,84 %

¹ En date du 17 décembre 2021, à l'exception des produits faisant l'objet d'un abandon ou d'une demande d'abandon.

² T = principe actif de qualité technique.

³ SO = solide.

**Annexe II Liste des auteurs de commentaires formulés en réponse
au document PRVD2021-06, et leur affiliation**

Catégorie	Auteur de commentaire
Titulaire	Syngenta Canada Inc.
Grand public	Membre du public

Annexe III Commentaires et réponses

Santé Canada a reçu trois commentaires écrits dans le cadre de la consultation publique sur le projet de décision de réévaluation du difénoconazole. L'annexe II présente la liste des affiliations des auteurs de commentaires. Ces commentaires ont été pris en considération pour rendre une décision de réévaluation finale. Un résumé des commentaires ainsi que la réponse de Santé Canada est présenté ci-dessous.

1.0 Commentaires concernant l'évaluation des risques pour la santé

1.1 Exposition par le régime alimentaire

1.1.1 Commentaire

Un membre du public s'oppose vivement à toute augmentation des concentrations de difénoconazole dans les aliments et les denrées qui sont cultivées au Canada (ou qui sont produites hors du pays et distribuées au Canada).

Réponse de Santé Canada

Pour toutes les réévaluations, y compris celle du difénoconazole, l'évaluation des risques par voie alimentaire doit reposer sur le profil d'emploi actuellement homologué. Par conséquent, la réévaluation n'entraîne aucun changement réglementaire qui pourrait donner lieu à des concentrations accrues de difénoconazole dans les aliments produits au Canada ou ceux qui sont importés au pays.

1.2 Exposition en milieu professionnel

1.2.1 Commentaire

À l'annexe IV du document PRVD2021-06, le titulaire du produit technique a relevé une erreur de typographie dans le tableau 1 « Évaluation de l'exposition liée au traitement des semences dans une installation commerciale et des risques connexes pour le difénoconazole ». La ME combinée indiquée sous « mélange et chargement en système fermé; une seule couche de vêtement plus une veste et des gants RPC » est de 2,90 (dans le document en anglais; et de 2 390 dans le document en français)».

Réponse de Santé Canada

Il s'agit d'une erreur typographique. La bonne valeur est « 2 900 ».

2.0 Commentaires concernant l'évaluation des risques pour l'environnement

2.1 Commentaire

Durant la période de consultation prévue après la publication du document PRVD2021-06, Syngenta Canada Inc. a demandé la révision des zones tampons associées à la pulvérisation aérienne de pommes de terre dans le cas du produit portant le numéro d'homologation 31526 (Aprovia Top) afin de confirmer qu'elles correspondent au profil d'emploi homologué.

Réponse de Santé Canada

Santé Canada a confirmé que les zones tampons associées à la pulvérisation aérienne de pommes de terre indiquées dans le document PRVD2021-06 étaient fondées sur quatre applications, tandis que l'étiquette précise clairement que seules deux applications sont permises par voie aérienne. Dans le cas des pommes de terre, il est possible d'effectuer au plus quatre applications au sol, mais les préposés à l'application ne peuvent pas changer de méthode d'application durant une même saison. Les zones tampons de pulvérisation pour la protection des habitats terrestres et des habitats d'eau douce ont été révisées (remarque : les zones tampons pour les milieux marins étaient déjà basées uniquement sur une seule application; aucune rectification n'était donc nécessaire). Veuillez consulter le tableau révisé des zones tampons pour le produit homologué n° 31526 ci-dessus et à l'annexe IV.

Tableau révisé des zones tampons pour le produit homologué n° 31526

Méthode d'application	Culture	Zones tampons (m) requises pour la protection des :					
		habitats d'eau douce d'une profondeur de :		habitats estuariens et marins d'une profondeur de :		habitats terrestres	
		moins de 1 m	plus de 1 m	moins de 1 m	plus de 1 m		
Pulvérisateur agricole	Canola (sous-groupe de cultures 20A)	5	1	1	1	0	
	Légumes-fruits (groupe de cultures 8), légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C), cucurbitacées (groupe de cultures 9), petits fruits de plantes grimpantes (sous-groupe de cultures 13-07F)	15	2	1	1	1	
Pulvérisateur pneumatique	Fruits à pépins (groupe de cultures 11)	En début de saison	45	20	2	0	2
		En fin de saison	35	10	1	0	1
	Petits fruits de plantes grimpantes (sous-groupe de cultures 13-07F)	En début de saison	50	25	2	0	3
		En fin de saison	40	15	1	0	2

Méthode d'application	Culture		Zones tampons (m) requises pour la protection des :				
			habitats d'eau douce d'une profondeur de :		habitats estuariens et marins d'une profondeur de :		habitats terrestres
			moins de 1 m	plus de 1 m	moins de 1 m	plus de 1 m	
Voie aérienne	Canola	Voilure fixe	175	10	1	1	0
		Voilure tournante	150	10	1	1	0
	Pommes de terre	Voilure fixe	600	15	1	1	15
		Voilure tournante	325	15	1	1	10

Les données en caractères **gras** sont celles qui ont été modifiées dans le PRVD2021-06.

Annexe IV Modifications à apporter à l'étiquette des produits contenant du difénoconazole

Les renseignements qui figurent sur l'étiquette approuvée des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

1.0 Modifications à l'étiquette relatives à l'évaluation des risques pour la santé

Modifications à l'étiquette des produits à usage commercial contenant du difénoconazole

1. Améliorations générales à l'étiquette

Ajouter ce qui suit sous la rubrique MISES EN GARDE :

Remplacer :

...masque antipoussières approuvé par le NIOSH ou la MSHA...
...masque antipoussières approprié...
...masque antipoussières...
...respirateur de type demi-masque muni d'un filtre antipoussières approprié...

Par :

... respirateur à masque filtrant (masque antipoussières) de série N95 approuvé par le NIOSH et dont l'ajustement a été vérifié...

Remplacer :

...appareil respiratoire de type quart de masque ou demi-masque...

Par :

... respirateur muni d'une cartouche antivapeurs organiques approuvé par le NIOSH avec un préfiltre approuvé pour les pesticides OU une boîte filtrante approuvée par le NIOSH pour les pesticides...

2. Modifications à l'étiquette des préparations commerciales destinées à une utilisation après la récolte

Ajouter l'énoncé suivant sous la rubrique MISES EN GARDE :

Appliquer le produit seulement lorsque le risque de dérive hors de la zone à traiter est faible. Tenir compte de la vitesse et de la direction du vent, des inversions de température, de l'équipement utilisé pour l'application et des réglages de pulvérisation.

Ajouter l'énoncé suivant sous la rubrique ENTREPOSAGE :

Conserver ce produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine ou animale.

3. Modification à l'étiquette des préparations commerciales destinées au traitement des semences

L'équipement de protection individuelle (EPI) et les mesures techniques de protection dans le cas des utilisations pour le traitement des semences sont décrits ci-dessous. Sur certaines étiquettes, un ou plusieurs de ces types de semences peuvent être homologués (Remarque : Le maïs n'apparaît que sur les étiquettes où figurent également des céréales). Des énoncés doivent être ajoutés à l'étiquette pour toutes les utilisations homologuées, à moins que les mesures d'atténuation figurant sur les étiquettes actuelles soient plus restrictives.

Ajouter l'énoncé suivant sous la rubrique MISES EN GARDE :

Ne pas appliquer ce produit d'une manière qui le mettrait en contact avec des travailleurs ou d'autres personnes, directement ou par dérive. Seuls les travailleurs portant un équipement de protection individuelle peuvent être admis dans la zone lorsque les semences sont traitées ou ensachées.

Ajouter l'énoncé suivant sous la rubrique ENTREPOSAGE :

Conserver ce produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine ou animale.

Ajouter ce qui suit aux étiquettes des semences :

L'étiquette de tous les sacs contenant des semences traitées qui sont vendues ou utilisées au Canada doit porter l'énoncé suivant, à moins que les mesures d'atténuation figurant sur les étiquettes actuelles soient plus restrictives :

Garder les semences traitées hors de la portée des enfants et des animaux.

Conserver ce produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine ou animale.

3a. Maïs (sucré, de semences, à éclater, de grande culture)

Pour les produits liquides de traitement des semences de catégorie commerciale qui sont homologués pour une utilisation sur le maïs, il faut modifier les énoncés de l'étiquette (ou en ajouter) pour inclure ce qui suit :

Ajouter ce qui suit dans l'AIRE D'AFFICHAGE PRINCIPALE :

Réservé au traitement des semences de maïs seulement dans les installations commerciales et les unités de traitement mobiles dotées de systèmes de transfert fermés comprenant de l'équipement de mélange, de chargement, d'étalonnage et de traitement fermé. Le transfert de maïs à découvert dans des installations commerciales n'est pas autorisé. Le transfert à découvert est autorisé pour le traitement du maïs à la ferme.

Ajouter ce qui suit sous la rubrique MISES EN GARDE :

Utiliser un système de transfert fermé pour le traitement commercial des semences (dans les installations et les unités de traitement mobiles). Par « système de transfert fermé », on entend notamment l'équipement de mélange, de chargement, d'étalonnage et de traitement en circuit fermé. Le transfert à découvert n'est pas autorisé pour le traitement des semences de maïs dans des installations commerciales.

Lors du traitement, de la manipulation et du semis des semences traitées, porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des chaussures, des chaussettes et des gants résistant aux produits chimiques.

Ajouter ce qui suit aux étiquettes des semences :

L'étiquette de tous les sacs contenant des semences traitées qui sont vendues ou utilisées au Canada doit porter l'énoncé suivant, à moins que les mesures d'atténuation figurant sur les étiquettes actuelles soient plus restrictives :

Lors de la manipulation et du semis des semences traitées, porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des chaussures, des chaussettes et des gants résistant aux produits chimiques.

3b. Canola, colza, moutarde

Pour les produits liquides de traitement des semences de catégorie commerciale qui sont homologués pour une utilisation sur le canola, le colza et la moutarde, il faut modifier les énoncés de l'étiquette (ou en ajouter) pour inclure ce qui suit :

Ajouter l'énoncé suivant dans l'AIRE D'AFFICHAGE PRINCIPALE :

Réservé au traitement des semences dans les installations commerciales et les unités mobiles de traitement dotées de systèmes de transfert fermés, comprenant de l'équipement de mélange, de chargement, d'étalonnage et de traitement en circuit fermé. Le transfert à découvert n'est pas autorisé.

Ajouter ce qui suit sous la rubrique MISES EN GARDE :

Utiliser un système de transfert fermé pour le traitement commercial des semences (dans les installations ou les unités de traitement mobiles). Par « système de transfert fermé », on entend notamment l'équipement de mélange, de chargement, d'étalonnage et de traitement en circuit fermé. Le transfert à découvert n'est pas autorisé.

Pour toutes les activités liées au traitement, à la manipulation des semences traitées, au nettoyage ou qui impliquent un contact avec du matériel contaminé pendant le traitement commercial, porter une combinaison par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long, des chaussures, des chaussettes et des gants résistant aux produits chimiques.

Ajouter ce qui suit aux étiquettes des semences :

L'étiquette de tous les sacs contenant des semences traitées qui sont vendues ou utilisées au Canada doit porter l'énoncé suivant, à moins que les mesures d'atténuation figurant sur les étiquettes actuelles soient plus restrictives :

Lors de la manipulation et du semis des semences traitées, porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des chaussures, des chaussettes et des gants résistant aux produits chimiques.

3c. Céréales (blé, orge, avoine, seigle, triticales, sorgho, sarrasin, millet)

Pour les produits liquides de traitement des semences de catégorie commerciale qui sont homologués pour une utilisation sur les céréales, il faut modifier les énoncés de l'étiquette (ou en ajouter) pour inclure ce qui suit :

Ajouter ce qui suit sous la rubrique MISES EN GARDE :

Pour nettoyer l'équipement de traitement des semences, porter une combinaison résistant aux produits chimiques par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long, des chaussures résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des gants résistant aux produits chimiques.

Lors du traitement, de l'ensachage, de la couture, de l'empilage et de la manipulation des semences traitées dans le cadre d'un traitement commercial ou à la ferme, porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des chaussures, des chaussettes et des gants résistant aux produits chimiques.

Lors du chargement de semences traitées dans un semoir, porter une combinaison par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long, des chaussures, des chaussettes et des gants résistant aux produits chimiques. Pour toutes les autres activités de semis et lors de la manipulation des semences traitées, porter un

vêtement à manches longues, un pantalon long, des chaussures, des chaussettes et des gants résistant aux produits chimiques. N'utiliser que de l'équipement de semis à cabine fermée. Il n'est pas nécessaire de porter des gants résistant aux produits chimiques à l'intérieur de la cabine fermée.

Ajouter ce qui suit aux étiquettes des semences :

L'étiquette de tous les sacs contenant des semences traitées qui sont vendues ou utilisées au Canada doit porter l'énoncé suivant, à moins que les mesures d'atténuation figurant sur les étiquettes actuelles soient plus restrictives :

Lors du chargement de semences traitées dans un semoir, porter une combinaison par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long, des chaussures, des chaussettes et des gants résistant aux produits chimiques. Pour toutes les autres activités de semis et lors de la manipulation des semences traitées, porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des chaussures, des chaussettes et des gants résistant aux produits chimiques. N'utiliser que de l'équipement de semis à cabine fermée. Il n'est pas nécessaire de porter des gants résistant aux produits chimiques à l'intérieur de la cabine fermée.

4. Modifications à l'étiquette des préparations commerciales destinées à une application foliaire

Ajouter l'énoncé suivant sous la rubrique ENTREPOSAGE :

Conserver ce produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine ou animale.

4a. Pour les étiquettes comportant des utilisations agricoles

Ajouter ce qui suit sous la rubrique MISES EN GARDE :

Appliquer le produit seulement sur les cultures agricoles lorsque le risque de dérive vers les zones d'habitation et d'activité humaines (par exemple, les maisons, les chalets, les écoles et les aires récréatives) est faible. Tenir compte de la vitesse et de la direction du vent, des inversions de température, de l'équipement utilisé pour l'application et des réglages de pulvérisation.

4b. Pour les étiquettes comportant une utilisation sur le gazon**Ajouter ce qui suit sous la rubrique MISES EN GARDE :**

Appliquer le produit seulement si le risque de dérive vers des zones d'habitation ou d'activités humaines (autres que les terrains de golf), comme les parcs, les cours d'école et les terrains de jeu, est faible. Tenir compte de la vitesse et de la direction du vent, des inversions de température, de l'équipement utilisé pour l'application et des réglages de pulvérisation.

5. Modifications à l'étiquette des préparations commerciales destinées à une application par voie aérienne sur les fruits à pépins**Sous la rubrique MODE D'EMPLOI pour les FRUITS À PÉPINS :****Ajouter l'énoncé suivant sous la rubrique RESTRICTIONS D'UTILISATION PARTICULIÈRES ou CALENDRIERS/INSTRUCTIONS D'APPLICATION :**

NE PAS se rendre sur les sites traités ni permettre à quiconque de s'y rendre tant que le produit pulvérisé n'est pas sec.

2.0. Modifications à l'étiquette relatives à l'évaluation des risques pour l'environnement**1. Modifications à apporter à l'étiquette des principes actifs de qualité technique et des concentrés de fabrication****Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique PRÉCAUTIONS ENVIRONNEMENTALES :**

TOXIQUE pour les organismes aquatiques.

NE PAS laisser les effluents contenant ce produit atteindre les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou tout autre plan d'eau.

Ajouter ce qui suit sous la rubrique ÉLIMINATION :

Les fabricants de ce principe actif au Canada doivent éliminer les produits superflus et les contenants en conformité avec la réglementation municipale ou provinciale. Pour obtenir d'autres renseignements et des précisions sur le nettoyage des déversements, communiquer avec le fabricant ou l'organisme de réglementation provincial responsable.

2. Modification à l'étiquette des préparations commerciales destinées au traitement des semences

Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique PRÉCAUTIONS ENVIRONNEMENTALES :

TOXIQUE pour les organismes aquatiques.

TOXIQUE pour les oiseaux et les petits mammifères sauvages. Toutes les semences traitées qui sont renversées ou à la vue sur le sol doivent être enfouies dans le sol ou ramassées.

3. Modifications à l'étiquette des préparations commerciales destinées à une application foliaire

Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique PRÉCAUTIONS ENVIRONNEMENTALES :

TOXIQUE pour les organismes aquatiques et les plantes terrestres non ciblées. Respecter les zones tampons définies sous la rubrique MODE D'EMPLOI.

Toxique pour certains arthropodes utiles (qui peuvent comprendre des insectes prédateurs et parasitoïdes, des araignées et des acariens). Réduire au minimum la dérive de pulvérisation afin d'atténuer les effets nocifs sur les arthropodes utiles dans les habitats proches du site traité, par exemple les haies et les boisés.

Le difénoconazole est persistant et peut avoir un effet de rémanence. Il est recommandé de ne pas utiliser ce produit dans les sites traités avec des produits contenant du difénoconazole la saison précédente.

Afin de réduire le risque de contamination des habitats aquatiques par le ruissellement en provenance des zones traitées, éviter d'appliquer ce produit sur une pente modérée ou forte, ou sur un sol compacté ou argileux.

Éviter d'appliquer ce produit lorsque de fortes pluies sont prévues.

Il est possible de réduire la contamination des milieux aquatiques par ruissellement en prévoyant une bande de végétation entre la zone traitée et la rive du plan d'eau.

Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique MODE D'EMPLOI :

Comme ce pesticide n'est pas homologué pour la lutte contre les organismes nuisibles dans les milieux aquatiques, NE PAS l'utiliser à cette fin.

NE PAS contaminer les approvisionnements d'eau d'irrigation et d'eau potable, ou les habitats aquatiques, lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets.

4. Modifications à l'étiquette de certaines préparations commerciales liées aux zones tampons de pulvérisation requises

Les exigences en matière de zones tampons pour les préparations commerciales à base de difénoconazole sont fondées sur le profil de risque établi au cours de l'évaluation des risques pour l'environnement du principe actif difénoconazole et des principes actifs coformulés connexes, à savoir le benzovindiflupyr, le chlorothalonil, le cyprodinil, l'azoxystrobine et le pydiflumétofène. Des zones tampons propres au produit ont été déterminées en raison de la complexité de la mise en correspondance des zones tampons existantes pour d'autres principes actifs de qualité technique avec les multiples préparations commerciales à base de difénoconazole. Alors que certaines préparations commerciales exigent un calibre moyen de gouttelettes de pulvérisation (selon la classification de l'ASAE) pour les pulvérisateurs agricoles, d'autres exigent un calibre fin; toutes les applications par voie aérienne exigent un calibre moyen.

4a. Modifications à l'étiquette du produit contenant uniquement du difénoconazole (n° d'homologation 30004)

Ajouter ce qui suit sous la rubrique MODE D'EMPLOI :

Application au moyen d'un pulvérisateur agricole : NE PAS appliquer le produit par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer en gouttelettes d'un diamètre inférieur au calibre fin de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). La rampe de pulvérisation doit être à une hauteur de 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol.

Application au moyen d'un pulvérisateur pneumatique : NE PAS appliquer le produit par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS orienter le jet directement au-dessus des plantes à traiter. À l'extrémité des rangs et le long des rangs extérieurs, couper l'alimentation des buses pointant vers l'extérieur. NE PAS appliquer lorsque le vent souffle à plus de 16 km/h au site d'application (d'après la mesure prise à l'extérieur de la zone de traitement, du côté d'où vient le vent).

Application par voie aérienne : NE PAS appliquer le produit par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer lorsque la vitesse du vent est supérieure à 16 km/h à hauteur de vol au-dessus du site d'application. NE PAS appliquer en gouttelettes d'un diamètre inférieur au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). Réduire la dérive causée par les turbulences créées par les tourbillons en bout d'aile. La longueur occupée par les buses le long de la rampe de pulvérisation NE DOIT PAS dépasser 65 % de l'envergure des ailes ou du rotor.

Ajouter ce qui suit sous la rubrique ZONES TAMPONS :

Une zone tampon de pulvérisation N'EST PAS nécessaire dans les cas suivants :

- l'utilisation d'équipements d'application manuels autorisés sur cette étiquette;
- l'utilisation de pulvérisateurs à écran de protection à profil bas qui font en sorte que la dérive de pulvérisation n'entre pas en contact avec la culture, les fruits ou le feuillage.

Il faut respecter les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous entre le point d'application directe du produit et la lisière la plus proche, dans la direction du vent, de l'habitat sensible, qu'il s'agisse d'un habitat terrestre (comme les pâturages, les terres boisées, les brise-vent, les terres à bois, les haies, les zones riveraines et les zones arbustives) ou d'un habitat d'eau douce (comme les lacs, les rivières, les bourniers, les étangs, les fondrières des Prairies, les ruisseaux, les marais, les réservoirs et les terres humides).

Méthode d'application	Culture		Zones tampons (m) requises pour la protection des :		
			habitats d'eau douce d'une profondeur de :		habitats terrestres
			moins de 1 m	plus de 1 m	
Pulvérisateur agricole	Canola et sous-groupe de cultures 20A		2	1	0
	Légumes-feuilles du genre <i>Brassica</i> (choux), légumes-bulbes, cucurbitacées, légumes-fruits, artichauts (chinois, de Jérusalem), cannas comestibles, souchets comestibles, pommes de terre, patates douces, betteraves à sucre		5	1	1
Pulvérisateur pneumatique	Fruits à pépins : pommes, pommettes, poires asiatiques, coings	En début de croissance	20	3	2
		En fin de croissance	10	2	1
	Raisins (sauf le raisin Concord et certains hybrides autres que l'espèce <i>vinifera</i>)	En début de croissance	25	4	3
		En fin de croissance	15	2	2
Voie aérienne	Canola	Voilure fixe	10	1	0
		Voilure tournante	5	1	0
	Pommes de terre	Voilure fixe	30	1	15
		Voilure tournante	25	1	15

Pour ce qui est des mélanges en cuve, consulter l'étiquette de tous les produits d'association; respecter la zone tampon la plus vaste (la plus restrictive) parmi celles qui sont indiquées sur l'étiquette des différents produits du mélange, et

appliquer en gouttelettes de pulvérisation dont le diamètre correspond au plus gros calibre (selon l'ASAE), parmi les calibres indiqués sur l'étiquette des différents produits.

Les zones tampons pour ce produit peuvent être modifiées en fonction des conditions météorologiques et de la configuration du matériel de pulvérisation à l'aide du calculateur de zones tampons sur le site Web de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

4b. Modifications à l'étiquette des produits coformulés contenant du difénoconazole et du pydiflumétofène (n^{os} d'homologation 33020 et 33206)

Ajouter ce qui suit sous la rubrique MODE D'EMPLOI :

Application au moyen d'un pulvérisateur agricole : NE PAS appliquer le produit par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer en gouttelettes d'un diamètre inférieur au calibre fin de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). La rampe de pulvérisation doit être à une hauteur de 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol.

Application par voie aérienne : NE PAS appliquer le produit par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer lorsque la vitesse du vent est supérieure à 16 km/h à hauteur de vol au-dessus du site d'application. NE PAS appliquer en gouttelettes d'un diamètre inférieur au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). Réduire la dérive causée par les turbulences créées par les tourbillons en bout d'aile. La longueur occupée par les buses le long de la rampe de pulvérisation NE DOIT PAS dépasser 65 % de l'envergure des ailes ou du rotor.

Ajouter ce qui suit sous la rubrique ZONES TAMPONS :

Une zone tampon de pulvérisation N'EST PAS nécessaire dans les cas suivants :

- l'utilisation d'équipements d'application manuels autorisés sur cette étiquette;
- l'utilisation de pulvérisateurs à écran de protection à profil bas qui font en sorte que la dérive de pulvérisation n'entre pas en contact avec la culture, les fruits ou le feuillage.

Il faut respecter les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous entre le point d'application directe du produit et la lisière la plus proche, dans la direction du vent, de l'habitat sensible, qu'il s'agisse d'un habitat terrestre (comme les pâturages, les terres boisées, les brise-vent, les terres à bois, les haies, les zones riveraines et les zones arbustives) ou d'un habitat d'eau douce (comme les lacs, les rivières, les brouillards, les étangs, les fondrières des Prairies, les ruisseaux, les marais, les réservoirs et les terres humides).

Méthode d'application	Culture		Zones tampons (m) requises pour la protection des :		
			habitats d'eau douce d'une profondeur de :		habitats terrestres
			moins de 1 m	plus de 1 m	
Pulvérisateur agricole	Légumes-fruits, cucurbitacées		4	1	1
	Pommes de terre, légumes-tubercules et légumes-cormes		5	1	1
Voie aérienne	Pommes de terre	Voilure fixe	20	1	15
		Voilure tournante	15	1	15

Pour ce qui est des mélanges en cuve, consulter l'étiquette de tous les produits d'association; respecter la zone tampon la plus vaste (la plus restrictive) parmi celles qui sont indiquées sur l'étiquette des différents produits du mélange, et appliquer en gouttelettes de pulvérisation dont le diamètre correspond au plus gros calibre (selon l'ASAE), parmi les calibres indiqués sur l'étiquette des différents produits.

Les zones tampons pour ce produit peuvent être modifiées en fonction des conditions météorologiques et de la configuration du matériel de pulvérisation à l'aide du calculateur de zones tampons sur le site Web de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

4c. Modifications à l'étiquette du produit coformulé contenant du difénoconazole et de l'azoxystrobine (n° d'homologation 30518)

Ajouter ce qui suit sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** :

Application au moyen d'un pulvérisateur agricole : NE PAS appliquer le produit par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer en gouttelettes d'un diamètre inférieur au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). La rampe de pulvérisation doit être à une hauteur de 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol.

Application de produits chimiques par irrigation : NE PAS appliquer le produit par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer en gouttelettes d'un diamètre inférieur au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). L'application DOIT être effectuée SANS l'aide d'un canon.

Application par voie aérienne : NE PAS appliquer le produit par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer lorsque la vitesse du vent est supérieure à 16 km/h à hauteur de vol au-dessus du site d'application. NE PAS appliquer en gouttelettes d'un diamètre inférieur au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). Réduire la dérive causée par les turbulences créées par les tourbillons en bout d'aile. La longueur occupée par les buses le long de la rampe de pulvérisation NE DOIT PAS dépasser 65 % de l'envergure des ailes ou du rotor.

Ajouter ce qui suit sous la rubrique ZONES TAMPONS :

Une zone tampon de pulvérisation N'EST PAS nécessaire dans les cas suivants :

- l'utilisation d'équipements d'application manuels autorisés sur cette étiquette;
- l'utilisation de pulvérisateurs à écran de protection à profil bas qui font en sorte que la dérive de pulvérisation n'entre pas en contact avec la culture, les fruits ou le feuillage.

Il faut respecter les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous entre le point d'application directe du produit et la lisière la plus proche, dans la direction du vent, de l'habitat sensible, qu'il s'agisse d'un habitat terrestre (comme les pâturages, les terres boisées, les brise-vent, les terres à bois, les haies, les zones riveraines et les zones arbustives) ou d'un habitat d'eau douce (comme les lacs, les rivières, les bourbiers, les étangs, les fondrières des Prairies, les ruisseaux, les marais, les réservoirs et les terres humides).

Méthode d'application	Culture		Zones tampons (m) requises pour la protection des :		
			habitats d'eau douce d'une profondeur de :		habitats terrestres
			moins de 1 m	plus de 1 m	
Pulvérisateur agricole	Canneberges*, pommes de terre, patates douces, carottes, légumes-bulbes, oignons verts, légumes-fruits, graines sèches de légumineuses		1	1	1
	Légumes-feuilles du genre <i>Brassica</i> , légumes-bulbes, oignons secs, cucurbitacées		2	1	1
Voie aérienne	Pommes de terre	Voilure fixe	20	1	15
		Voilure tournante	15	1	15

* Comprend l'application à l'aide d'un pulvérisateur de produits chimiques par irrigation.

Pour ce qui est des mélanges en cuve, consulter l'étiquette de tous les produits d'association; respecter la zone tampon la plus vaste (la plus restrictive) parmi celles qui sont indiquées sur l'étiquette des différents produits du mélange, et appliquer en gouttelettes de pulvérisation dont le diamètre correspond au plus gros calibre (selon l'ASAE), parmi les calibres indiqués sur l'étiquette des différents produits.

Les zones tampons pour ce produit peuvent être modifiées en fonction des conditions météorologiques et de la configuration du matériel de pulvérisation à l'aide du calculateur de zones tampons sur le site Web de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

4d. Modifications à l'étiquette du produit coformulé contenant du difénoconazole et de l'azoxystrobine (n° d'homologation 32015)

Ajouter ce qui suit sous la rubrique MODE D'EMPLOI :

Application au moyen d'un pulvérisateur agricole : NE PAS appliquer le produit par calme plat ou lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer en gouttelettes d'un diamètre inférieur au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). La rampe de pulvérisation doit être à une hauteur de 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol.

Application par voie aérienne : NE PAS appliquer le produit par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer lorsque la vitesse du vent est supérieure à 16 km/h à hauteur de vol au-dessus du site d'application. NE PAS appliquer en gouttelettes d'un diamètre inférieur au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). Réduire la dérive causée par les turbulences créées par les tourbillons en bout d'aile. La longueur occupée par les buses le long de la rampe de pulvérisation NE DOIT PAS dépasser 65 % de l'envergure des ailes ou du rotor.

Ajouter ce qui suit sous la rubrique ZONES TAMPONS :

Une zone tampon de pulvérisation N'EST PAS nécessaire dans les cas suivants :

- l'utilisation d'équipements d'application manuels autorisés sur cette étiquette;
- l'utilisation de pulvérisateurs à écran de protection à profil bas qui font en sorte que la dérive de pulvérisation n'entre pas en contact avec la culture, les fruits ou le feuillage.

Il faut respecter les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous entre le point d'application directe du produit et la lisière la plus proche, dans la direction du vent, de l'habitat sensible, qu'il s'agisse d'un habitat terrestre (comme les pâturages, les terres boisées, les brise-vent, les terres à bois, les haies, les zones riveraines et les zones arbustives) ou d'un habitat d'eau douce (comme les lacs, les rivières, les bourniers, les étangs, les fondrières des Prairies, les ruisseaux, les marais, les réservoirs et les terres humides).

Méthode d'application	Culture		Zones tampons (m) requises pour la protection des :		
			habitats d'eau douce d'une profondeur de :		habitats terrestres
			moins de 1 m	plus de 1 m	
Pulvérisateur agricole	Soja (foin), canola et sous-groupe de cultures 20A		1	1	0
	Pommes de terre, soja et sous-groupe de cultures 6C (légumineuses)		1	1	1
Voie aérienne	Soja (foin), canola et sous-groupe de cultures 20A	Voilure fixe	10	1	0
		Voilure tournante	10	1	0
	Soja et sous-groupe de cultures 6C (légumineuses)	Voilure fixe	15	1	15
		Voilure tournante	15	1	15
	Pommes de terre	Voilure fixe	20	1	15
		Voilure tournante	15	1	15

Pour ce qui est des mélanges en cuve, consulter l'étiquette de tous les produits d'association; respecter la zone tampon la plus vaste (la plus restrictive) parmi celles qui sont indiquées sur l'étiquette des différents produits du mélange, et appliquer en gouttelettes de pulvérisation dont le diamètre correspond au plus gros calibre (selon l'ASAE), parmi les calibres indiqués sur l'étiquette des différents produits.

Les zones tampons pour ce produit peuvent être modifiées en fonction des conditions météorologiques et de la configuration du matériel de pulvérisation à l'aide du calculateur de zones tampons sur le site Web de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

4e. Modifications à l'étiquette du produit coformulé contenant du difénoconazole et du benzovindiflupyr (n° d'homologation 31526)

Ajouter ce qui suit sous la rubrique MODE D'EMPLOI :

Application au moyen d'un pulvérisateur agricole : NE PAS appliquer le produit par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer en gouttelettes d'un diamètre inférieur au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). La rampe de pulvérisation doit être à une hauteur de 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol.

Application au moyen d'un pulvérisateur pneumatique : NE PAS appliquer le produit par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS orienter le jet directement au-dessus des plantes à traiter. À l'extrémité des rangs et le long des rangs extérieurs, couper l'alimentation des buses pointant vers l'extérieur. NE PAS appliquer lorsque le vent souffle à plus de 16 km/h au site d'application (d'après la mesure prise à l'extérieur de la zone de traitement, du côté d'où vient le vent).

Application par voie aérienne : NE PAS appliquer le produit par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer lorsque la vitesse du vent est supérieure à 16 km/h à hauteur de vol au-dessus du site d'application. NE PAS appliquer en gouttelettes d'un diamètre inférieur au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). Réduire la dérive causée par les turbulences créées par les tourbillons en bout d'aile. La longueur occupée par les buses le long de la rampe de pulvérisation NE DOIT PAS dépasser 65 % de l'envergure des ailes ou du rotor.

Ajouter ce qui suit sous la rubrique ZONES TAMPONS :

Une zone tampon de pulvérisation N'EST PAS nécessaire dans les cas suivants :

- l'utilisation d'équipements d'application manuels autorisés sur cette étiquette;
- l'utilisation de pulvérisateurs à écran de protection à profil bas qui font en sorte que la dérive de pulvérisation n'entre pas en contact avec la culture, les fruits ou le feuillage.

Il faut respecter les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous entre le point d'application directe du produit et la lisière la plus proche, dans la direction du vent, de l'habitat sensible, qu'il s'agisse d'un habitat terrestre (comme les pâturages, les terres boisées, les brise-vent, les terres à bois, les haies, les zones riveraines et les zones arbustives), d'un habitat d'eau douce (comme les lacs, les rivières, les brouillards, les étangs, les fondrières des Prairies, les ruisseaux, les marais, les réservoirs et les terres humides), d'un habitat estuarien ou d'un habitat marin.

Méthode d'application	Culture		Zones tampons (m) requises pour la protection des :				habitats terrestres
			habitats d'eau douce d'une profondeur de :		habitats estuariens et marins d'une profondeur de :		
			moins de 1 m	plus de 1 m	moins de 1 m	plus de 1 m	
Pulvérisateur agricole	Canola (sous-groupe de cultures 20A)		5	1	1	1	0
	Légumes-fruits (groupe de cultures 8), légumes-tubercules et légumes-cornes (sous-groupe de cultures 1C), cucurbitacées (groupe de cultures 9), petits fruits de plantes grimpantes (sous-groupe de cultures 13-07F)		15	2	1	1	1
Pulvérisateur pneumatique	Fruits à pépins (groupe de cultures 11)	En début de saison	45	20	2	0	2
		En fin de saison	35	10	1	0	1
	Petits fruits de plantes grimpantes (sous-groupe de cultures 13-07F)	En début de saison	50	25	2	0	3
		En fin de saison	40	15	1	0	2
Voie aérienne	Canola	Voilure fixe	175	10	1	1	0
		Voilure tournante	150	10	1	1	0
	Pommes de terre	Voilure fixe	600	15	1	1	15
		Voilure tournante	325	15	1	1	10

Pour ce qui est des mélanges en cuve, consulter l'étiquette de tous les produits d'association; respecter la zone tampon la plus vaste (la plus restrictive) parmi celles qui sont indiquées sur l'étiquette des différents produits du mélange, et appliquer en gouttelettes de pulvérisation dont le diamètre correspond au plus gros calibre (selon l'ASAE), parmi les calibres indiqués sur l'étiquette des différents produits.

Les zones tampons pour ce produit peuvent être modifiées en fonction des conditions météorologiques et de la configuration du matériel de pulvérisation à l'aide du calculateur de zones tampons sur le site Web de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

4f. Modifications à l'étiquette du produit coformulé contenant du difénoconazole et du benzovindiflupyr (n° d'homologation 31527)

Ajouter ce qui suit sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** :

Application au moyen d'un pulvérisateur agricole : NE PAS appliquer le produit par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer en gouttelettes d'un diamètre inférieur au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). La rampe de pulvérisation doit être à une hauteur de 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol.

NE PAS appliquer à l'aide d'un équipement d'application par voie aérienne.

Ajouter ce qui suit sous la rubrique **ZONES TAMPONS** :

Une zone tampon de pulvérisation N'EST PAS nécessaire dans les cas suivants :

- l'utilisation d'équipements d'application manuels autorisés sur cette étiquette;
- l'utilisation de pulvérisateurs à écran de protection à profil bas qui font en sorte que la dérive de pulvérisation n'entre pas en contact avec la culture, les fruits ou le feuillage.

Il faut respecter les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous entre le point d'application directe du produit et la lisière la plus proche, dans la direction du vent, de l'habitat sensible, qu'il s'agisse d'un habitat terrestre (comme les pâturages, les terres boisées, les brise-vent, les terres à bois, les haies, les zones riveraines et les zones arbustives), d'un habitat d'eau douce (comme les lacs, les rivières, les brouillards, les étangs, les fondrières des Prairies, les ruisseaux, les marais, les réservoirs et les terres humides), d'un habitat estuarien ou d'un habitat marin.

Méthode d'application	Culture	Zones tampons (m) requises pour la protection des :				
		habitats d'eau douce d'une profondeur de :		habitats estuariens et marins d'une profondeur de :		habitats terrestres
		moins de 1 m	plus de 1 m	moins de 1 m	plus de 1 m	
Pulvérisateur agricole	Gazon	25	3	1	1	1

Pour ce qui est des mélanges en cuve, consulter l'étiquette de tous les produits d'association; respecter la zone tampon la plus vaste (la plus restrictive) parmi celles qui sont indiquées sur l'étiquette des différents produits du mélange, et appliquer en gouttelettes de pulvérisation dont le diamètre correspond au plus gros calibre (selon l'ASAE), parmi les calibres indiqués sur l'étiquette des différents produits.

Les zones tampons pour ce produit peuvent être modifiées en fonction des conditions météorologiques et de la configuration du matériel de pulvérisation à l'aide du calculateur de zones tampons sur le site Web de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

4g. Modifications à l'étiquette du produit coformulé contenant du difénoconazole et du cyprodinil (n° d'homologation 30827)

Ajouter ce qui suit sous la rubrique MODE D'EMPLOI :

Application au moyen d'un pulvérisateur agricole : NE PAS appliquer le produit par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer en gouttelettes d'un diamètre inférieur au calibre fin de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). La rampe de pulvérisation doit être à une hauteur de 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol.

Application à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique : NE PAS appliquer le produit par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS orienter le jet directement au-dessus des plantes à traiter. À l'extrémité des rangs et le long des rangs extérieurs, couper l'alimentation des buses pointant vers l'extérieur. NE PAS appliquer lorsque le vent souffle à plus de 16 km/h au site d'application (d'après la mesure prise à l'extérieur de la zone de traitement, du côté d'où vient le vent).

NE PAS appliquer à l'aide d'un équipement d'application par voie aérienne.

Ajouter ce qui suit sous la rubrique ZONES TAMPONS :

Une zone tampon de pulvérisation N'EST PAS nécessaire dans les cas suivants :

- l'utilisation d'équipements d'application manuels autorisés sur cette étiquette;
- l'utilisation de pulvérisateurs à écran de protection à profil bas qui font en sorte que la dérive de pulvérisation n'entre pas en contact avec la culture, les fruits ou le feuillage.

Il faut respecter les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous entre le point d'application directe du produit et la lisière la plus proche, dans la direction du vent, de l'habitat sensible, qu'il s'agisse d'un habitat terrestre (comme les pâturages, les terres boisées, les brise-vent, les terres à bois, les haies, les zones

riveraines et les zones arbustives), d'un habitat d'eau douce (comme les lacs, les rivières, les brouilliers, les étangs, les fondrières des Prairies, les ruisseaux, les marais, les réservoirs et les terres humides), d'un habitat estuarien ou d'un habitat marin.

Méthode d'application	Culture		Zones tampons (m) requises pour la protection des :				
			habitats d'eau douce d'une profondeur de :		habitats estuariens et marins d'une profondeur de :		habitats terrestres
			moins de 1 m	plus de 1 m	moins de 1 m	plus de 1 m	
Pulvérisateur agricole	Bleuets (nains et à corymbe), cassis et gadelles, baies de sureau, groseilles à maquereau, baies de gaylussaquier, pimbinas		10	4	3	1	1
Pulvérisateur pneumatique	Raisins, raisins de vigne de l'Amour	En début de saison	20	10	10	4	1
		En fin de saison	10	5	5	2	1
	Fruits à pépins (pommes, pommettes, poires, poires asiatiques, coings)	En début de saison	25	15	5	2	2
		En fin de saison	15	5	3	1	1
	Bleuets (nains et à corymbe), cassis et gadelles, baies de sureau, groseilles à maquereau, baies de gaylussaquier, pimbinas	En début de saison	30	20	10	4	3
		En fin de saison	20	10	5	2	2

Pour ce qui est des mélanges en cuve, consulter l'étiquette de tous les produits d'association; respecter la zone tampon la plus vaste (la plus restrictive) parmi celles qui sont indiquées sur l'étiquette des différents produits du mélange, et appliquer en gouttelettes de pulvérisation dont le diamètre correspond au plus gros calibre (selon l'ASAE), parmi les calibres indiqués sur l'étiquette des différents produits.

Les zones tampons pour ce produit peuvent être modifiées en fonction des conditions météorologiques et de la configuration du matériel de pulvérisation à l'aide du calculateur de zones tampons sur le site Web de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

4h. Modifications à l'étiquette du produit coformulé contenant du difénoconazole et du chlorothalonil (n° d'homologation 31537)

Ajouter ce qui suit sous la rubrique MODE D'EMPLOI :

Application au moyen d'un pulvérisateur agricole : NE PAS appliquer le produit par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer en gouttelettes d'un diamètre inférieur au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). La rampe de pulvérisation doit être à une hauteur de 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol.

Application au moyen d'un pulvérisateur pneumatique : NE PAS appliquer le produit par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS orienter le jet directement au-dessus des plantes à traiter. À l'extrémité des rangs et le long des rangs extérieurs, couper l'alimentation des buses pointant vers l'extérieur. NE PAS appliquer lorsque le vent souffle à plus de 16 km/h au site d'application (d'après la mesure prise à l'extérieur de la zone de traitement, du côté d'où vient le vent).

Application par voie aérienne : NE PAS appliquer le produit par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer lorsque la vitesse du vent est supérieure à 16 km/h à hauteur de vol au-dessus du site d'application. NE PAS appliquer en gouttelettes d'un diamètre inférieur au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). Réduire la dérive causée par les turbulences créées par les tourbillons en bout d'aile. La longueur occupée par les buses le long de la rampe de pulvérisation NE DOIT PAS dépasser 65 % de l'envergure des ailes ou du rotor.

Ajouter ce qui suit sous la rubrique ZONES TAMPONS :

Une zone tampon de pulvérisation N'EST PAS nécessaire dans les cas suivants :

- l'utilisation d'équipements d'application manuels autorisés sur cette étiquette;
- l'utilisation de pulvérisateurs à écran de protection à profil bas qui font en sorte que la dérive de pulvérisation n'entre pas en contact avec la culture, les fruits ou le feuillage.

Il faut respecter les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous entre le point d'application directe du produit et la lisière la plus proche, dans la direction du vent, de l'habitat sensible, qu'il s'agisse d'un habitat terrestre (comme les pâturages, les terres boisées, les brise-vent, les terres à bois, les haies, les zones riveraines et les zones arbustives), d'un habitat d'eau douce (comme les lacs, les rivières, les brouilliers, les étangs, les fondrières des Prairies, les ruisseaux, les marais, les réservoirs et les terres humides), d'un habitat estuarien ou d'un habitat marin.

Méthode d'application	Culture		Zones tampons (m) requises pour la protection des :				
			habitats d'eau douce d'une profondeur de :		habitats estuariens et marins d'une profondeur de :		habitats terrestres
			moins de 1 m	plus de 1 m	moins de 1 m	plus de 1 m	
Pulvérisateur agricole	Carottes, pommes de terre, tomates, choux, oignons secs, oignons verts, brocolis, choux de Bruxelles, choux, choux-fleurs		2	1	2	1	1
Voie aérienne	Pommes de terre	Voilure fixe	70	4	70	20	15
		Voilure tournante	55	1	55	15	15

Pour ce qui est des mélanges en cuve, consulter l'étiquette de tous les produits d'association; respecter la zone tampon la plus vaste (la plus restrictive) parmi celles qui sont indiquées sur l'étiquette des différents produits du mélange, et appliquer en gouttelettes de pulvérisation dont le diamètre correspond au plus gros calibre (selon l'ASAE), parmi les calibres indiqués sur l'étiquette des différents produits.

Les zones tampons pour ce produit peuvent être modifiées en fonction des conditions météorologiques et de la configuration du matériel de pulvérisation à l'aide du calculateur de zones tampons sur le site Web de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

3.0. Modifications à l'étiquette relatives à l'évaluation de la valeur

1. Modifications à l'étiquette des produits à usage commercial

Révisions générales aux énoncés de l'étiquette

- Les produits d'association du mélange en cuve doivent être homologués et clairement indiqués par leur nom de produit sur l'étiquette des produits à base de difénoconazole. Les produits d'association qui ne sont pas actuellement homologués pour les utilisations précisées doivent être retirés des étiquettes de produit.

L'énoncé de responsabilité concernant les usages limités doit être mis à jour en fonction du libellé actuellement approuvé :

« Le MODE D'EMPLOI de ce produit, en ce qui concerne les utilisations décrites dans cette partie de l'étiquette, a été élaboré par des personnes autres que [nom du titulaire] dans le cadre du Programme d'extension du profil d'emploi pour les usages limités demandés par les utilisateurs. Dans le cas de ces utilisations, [nom du titulaire] n'a pas complètement évalué la performance (efficacité) du produit et(ou) la tolérance des cultures (phytotoxicité) lorsqu'il est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette pour l'ensemble des conditions environnementales ou des variétés végétales. L'utilisateur devrait d'abord essayer le produit sur une petite surface, dans les conditions du site et selon les pratiques habituelles, afin de confirmer que le produit convient à une application généralisée. »